

ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY ASBL

COMITE D'APPEL

*APPEL DU ROYAL LEOPOLD CLUB CONTRE LE JUGEMENT DU COMITE DE CONTROLE DD. 19.11.2024
RELATIF À LA RENCONTRE U19B HONNEUR : LEOP-UCCL DU 14.09.2024*

Sont présents et entendus à l'audience du 13.02.2025 :

- Maître P. H., Conseil du ROYAL LEOPOLD CLUB
- Monsieur J.B., Procureur fédéral,

Vu le jugement du Comité de Contrôle dd. 19.11.2024,

Vu la notification du jugement du 20.11.2024

Vu l'appel du LEO du 21.11.2024

TABLE DES MATIERES DE LA DECISION DU COMITE D'APPEL

RETROACTES ET FAITS PERTINENTS

JUGEMENT A QUO

RECEVABILITE DE L'APPEL

POSITIONS DU LEO ET DU PARQUET

EN DROIT - ANALYSE DES MOYENS.

RETROACTES ET FAITS PERTINENTS

Suite au rapport des arbitres G. et V. dd. 18.09.24, le Parquet a décidé de poursuivre Mr H. A. et le LEO devant le Comité de contrôle.

Le Comité de contrôle a rendu un jugement aux termes duquel une sanction (amende de 50,00 €) est prononcée à l'égard du LEO. Aucune sanction n'est infligée à l'égard de Mr H.

JUGEMENT A QUO

Par jugement du 12.11.2024, le Comité de Contrôle, après avoir entendu le Parquet fédéral ainsi que Mrs H P. (pour le LEO) et H. A (pour lui-même), de façon contradictoire, à l'audience du 12.11.2024, a décidé de :

- Sanctionner le LEO d'une amende de 50,00 € (art 30.1.4. RS : anomalie délégué au terrain),
- N'infliger aucune sanction à Mr H.

les frais de dossier (150,00 €) étant à charge du LEO.

RECEVABILITE DE L'APPEL

Le Comité constate que le recours est introduit dans les formes et le délai règlementaires.

Partant, le Comité d'Appel estime l'appel du LEO recevable.

POSITIONS DU LEO ET DU PARQUET

Le Parquet fédéral dans ses réquisitoires écrit et oral, estime que la sanction du Comité de contrôle est adéquate dès lors que le LEO n'a manifestement rien mis en œuvre pour pallier l'absence du délégué au terrain.

Le Parquet estime donc que la décision du CC doit être confirmée à l'égard du LEO.

Le LEO, partie appelante, assistée de son conseil Me H., dans sa note écrite dd. 12.02.25 et en terme de plaidoiries à l'audience du 13.02.25, postule la réformation du jugement dont appel, et demande plus précisément au Comité d'appel de :

- Réformer de la décision a quo pour nullité des poursuites et/ou absence de fondement et annuler l'amende de 50,00 €,
- Délaisser à l'ARBH les frais de dossier des deux instances.

En droit, le LEO estime que :

L'article 11.4 ROI prévoit expressément le respect des droits de la défense de toute personne comparaisant devant ses comités juridictionnels et notamment qu'elle soit informée par écrit et personnellement des faits qui lui sont imputés.

Or le Léopold n'a jamais été informé du grief de « anomalie délégué au terrain » à propos duquel le procureur n'avait d'ailleurs présenté aucun réquisitoire, le conseil du Léopold ayant quant à lui été expressément invité à abréger les débats.

Ce défaut de prévention entraîne la nullité des poursuites dès lors qu'il est impossible pour une partie de se défendre sans savoir ce qui lui est reproché.

Le Léopold pouvait d'ailleurs d'autant moins s'attendre à des poursuites de ce chef que l'amende ad hoc est prévue par le barème et relève de la compétence du directeur général.

Même si, en vertu de son pouvoir discrétionnaire (art. 4.2.1 al. 3 ROI), le président du Comité de contrôle peut se saisir de tout comportement infractionnel, encore faut-il qu'il en informe la partie concernée.

EN DROIT - ANALYSE DES MOYENS.

L'article 13.4 (et non 11.4 comme soulevé par le LEO) ROI prévoit que toute personne comparaisant devant les Comités Juridictionnels doit être informée par écrit et personnellement des faits qui lui sont imputés.

Certes, le Président du Comité de contrôle peut en cours d'audience, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, se saisir d'office de tout comportement infractionnel qui serait révélé (Art 4.2.1 ROI).

Ceci ne peut toutefois se faire qu'en respectant les droits de la défense comme prévu à l'article 4.2 ROI.

Dès lors qu'il n'apparaît pas que le LEO a été informé des griefs à son encontre, ni lors de sa convocation, ni par le réquisitoire du Parquet, ni lors de l'audience du 12.11.24, il n'a pu se défendre adéquatement des faits qui lui étaient reprochés.

Le moyen est donc fondé et le jugement doit être réformé.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité d'Appel, après avoir entendu le LEO ainsi que le procureur fédéral, et en avoir délibéré :

Déclare l'appel recevable et fondé,

En conséquence,

Réforme le jugement du 12.11.2024 en ce qu'il condamne le LEO à une amende de 50,00 € et met cette sanction à néant,

Les frais de dossier des deux instances étant à charge de l'ARBH.

Fait à Bruxelles le 26.03.2025.

Membres présents du Comité d'Appel : J-M L., J-C L., S. L. P. et J-F F.